

**MAIRIE
DE
LA BARTHE-DE-NESTE**

**Procédure d'évaluation environnementale du projet de création
d'une installation d'activité nautique sur la commune de LA
BARTHE-DE-NESTE en application des dispositions des articles
L123-19 et L123-19-1 du code de l'environnement et de
l'arrêté municipal du 12 décembre 2024 prescrivant l'ouverture
de la procédure de Participation du public par la voie
électronique**

**Exposé des motifs de la décision au regard des
incidences notables du projet sur l'environnement**

Maître d'ouvrage :

**SARL AURA WAKEPARK dont le siège social est situé à Hameau
de LECHAN, HECHES (65 250)**

SIRET 922 230 065 00018

Accusé de réception en préfecture
065-216500694-20250219-PA0650692400001-AR
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025

I Rappel des éléments de la procédure et de la décision prise à son issue

Il a été procédé à une participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet de création d'une activité nautique sur une ancienne gravière à LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées) dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'aménager n° PA 065 069 24 00001.

A l'issue de la procédure de PPVE, un document portant synthèse des observations et propositions du public a été réalisée.

Le projet était soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact après examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement.

Le dossier de présentation du projet, l'étude d'impact ainsi que la demande d'autorisation ont fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales intéressées qui ont été transmises sans délai au maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage.

Le permis d'aménager n° PA 065 069 24 00001 autorisant le projet de création d'une activité nautique sur une ancienne gravière à LA BARTHE-DE-NESTE (Hautes-Pyrénées) a été autorisé par arrêté municipal en date du 18 février 2025, après examen et analyse de tous les avis et documents pré-cités.

II Exposé des motifs au regard des incidences notables du projet sur l'environnement

II. 1 - Rappel des mesures d'évitement, réductrices, compensatrices, d'accompagnement et de suivi prescrites par le permis d'aménager

II. 1. 1 Toutes les mesures proposées par l'étude d'impact destinées à éviter, réduire, accompagner et suivre les effets notables de l'aménagement sur l'environnement et la santé humaine, aussi bien en phase « travaux » qu'en phase « exploitation » (cf. pages 312 à 348 de l'étude d'impact), ont été retenues et prescrites par l'autorisation.

II. 1. 2 D'autres mesures d'évitement, réductrices, compensatrices, d'accompagnement et de suivi en phase exploitation ont été prescrites par l'autorisation, à savoir :

Intitulé des mesures : **MC** suivi d'un **numéro d'ordre**

◇ **MC1 Complément à la Mesure R12b : « Mise en défens des portions de berges et des zones humides par balisage définitif »**

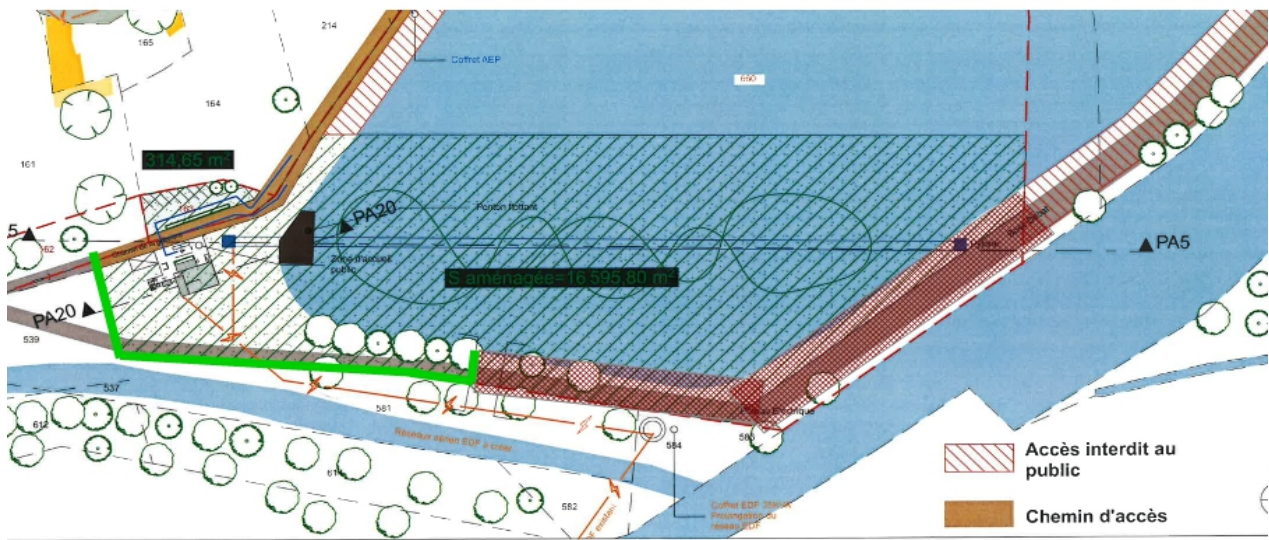
Description du complément de la mesure : Rajout d'un alinéa au descriptif de la mesure (page 321 de l'étude d'impact) : « Le balisage prévu sera réalisé au moyen de poteaux bois non traité (essence locale ou « écolabel ») et d'une corde en chanvre »

Mesures de suivi : vérification de la présence et du maintien sur le site du dispositif prescrit et fourniture de factures des fournitures de poteaux bois « écolabellisés » posés.

◇ **MC2 : Mesure complémentaire visant à la prévention des risques sur la santé humaine (prévention des chutes aux cours d'eaux et des noyades) et réduisant les atteintes au milieu naturel (piétinement) par interdiction d'accès au public d'une zone incluse dans le terrain d'assiette de l'opération : Mise en défens de l'accès aux berges du canal et aux berges de la rivière NESTE**

Description de la mesure : Mise en place et maintien pendant toute la durée de l'exploitation d'un dispositif interdisant des accès. L'emplacement du balisage et de la zone d'interdiction incluse dans le terrain d'assiette de l'opération sont figurés dans le schéma ci dessous.

PRESCRIPTION MC 2



— : Emplacement du tracé du dispositif de mise en défens des berges et d'interdiction d'accès

▨ : Partie du terrain d'assiette de l'opération rendue interdite au public en vertu de la prescription

Nom : AURA Wakepark Adresse : Chemin de la gravière, 65250 - La Barthe de Neste Titre : Plan surface aménagées	N° de plan : PA4.C Type : Travail A Date : 19/02/2025 Échelle : 1:1000	Société de plan : Alain Sentenas Adresse : 28, grande rue Saint-Nicolas, 31300 - Toulouse Société de réalisation : SARL AURA WAKEPARK Adresse : Hameau de Léchun, 65250 - HECHE
--	---	--

Accusé de réception en préfecture
 065-216500694-20250219-PA0650692400001-AR
 Date de télétransmission : 19/02/2025
 Date de réception préfecture : 19/02/2025

Le dispositif permettant de matérialiser le balisage sera composé d'une clôture réalisée avec des poteaux bois non traité (essence locale ou « ecolabel ») et d'un grillage de type « URSUS » d'une hauteur comprise entre 1 m et 1,5 m et d'une maille entre les fils de 15 cm permettant le passage de la petite faune terrestre identifiée par l'étude d'impact.

Cette clôture pourra être doublée par la plantation d'une haie champêtre diversifiée composée de diverses essences locales pouvant ainsi servir de refuge et d'habitat à cette faune.

Mesures de suivi : vérification de la présence et du maintien sur le site du dispositif prescrit et fourniture de factures des fournitures de poteaux bois « ecolabelisés » posés.

◇ **MC3 : Mesure complémentaire visant à la prévention des risques sur la santé humaine (prévention des noyades) et réduisant les atteintes au milieu naturel (perturbation du milieu naturel aquatique) par interdiction de la baignade dans le plan d'eau**

Description de la mesure : faire respecter pendant toute la durée de l'exploitation aux horaires d'ouverture au public une interdiction de baignade dans la partie immergée du terrain d'assiette de l'opération et apposer des panonceaux signifiant cette interdiction.

Mesures de suivi : Effectivité du respect de l'interdiction ainsi que de la pose et du maintien en place des panonceaux.

◇ **MC4 : Mesure complémentaire visant à la prévention des risques sur la santé humaine (nuisances sonores nocturnes)**

Description de la mesure : Apposer et maintenir un portail verrouillable à l'entrée du site et le verrouiller en période d'ouverture du site (avril / octobre) aux horaires de fermeture au public du site (cf. MC 5).

Mesures de suivi : Effectivité de la présence et de la fonctionnalité du portail ainsi que du respect de la prescription de fermeture aux périodes indiquées.

◇ **MC5 : Mesure complémentaire visant à la prévention des risques sur la santé humaine (nuisances sonores nocturnes)**

Description de la mesure : Pas de public accueilli après 21 h 30.

Mesures de suivi : Effectivité du respect de la prescription.

◇ **MC6 : Mesure complémentaire de Compensation : Contractualisation d'une obligation réelle environnementale (ORE)**

Description de la mesure : En application de la mesure A1.1a (page 331 de l'étude d'impact) le porteur de projet doit acquérir des parcelles situées sur le territoire communal de MONTOUSSE afin de préserver des milieux d'intérêt écologique à proximité du plan d'eau. L'exploitant devra contractualiser une obligation réelle environnementale (ORE) sur les parcelles acquises afin de définir sur un temps long les actions de génie écologique qui seront conduites pour éviter une perte nette de biodiversité.

Mesures de suivi : Production par le propriétaire, sur demande, du contrat ORE ayant fait naître, sur les terrains acquis en application de la mesure A1.1a, des obligations durables de protection de l'environnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion écologique de ces parcelles.

La prescription ci - dessus a pour conséquence de modifier l'intitulé de la mesure A1.1a

◇ **MC7 : Modification de l'intitulé de la mesure A1.1a.**

L'intitulé de la mesure A1.1a est modifiée comme suit :

Substitution de la mention : « Acquisition de parcelles sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire » par « Acquisition de parcelles en vue de la mise en œuvre d'action écologique complémentaire : cf. Mesure Complémentaire 6 »

II. 2 - Conclusion

Les mesures d'évitement, réductrices, compensatrices, d'accompagnement et de suivi prescrites par le permis d'aménager rappelées au point II.1 ont été jugées appropriées, proportionnées et suffisantes au regard de tous les impacts environnementaux attendus et des incidences résiduelles du projet sur l'environnement, pour délivrer l'autorisation de permis aménager N° PA 065069 24 00001.